



Depuis quelques semaines je travaille en doublure avec les actuels patrons. Surprise...le patron fume au bar

Rubrique : questions-réponses - Date : vendredi 24 juillet 2009

Bonjour,

Dans quelques jours je prends la gérance d'un bar-tabac en région ouest dans un village en périphérie d'une grande ville.

J'ai arrêté de fumer depuis plus de 6 mois.

Depuis quelques semaines je travaille en doublure avec les actuels patrons. Surprise...le patron fume au bar, plus de la moitié des clients en font autant et tout le monde fait bien attention lorsqu'une nouvelle tête arrive de sortir vite fait afin de ne pas se faire attraper.

Je compte faire appliquer la loi dans mon bar, j'en parle avec le patron actuel. Sa réponse est nette et sans appel : Tu vas perdre plus de la moitié de tes clients ! Et comme les autres bars en périphérie en font autant ils iront fumer ailleurs

Logique !

Après enquête, effectivement, les autres bars en périphérie de la ville sont fumeurs . Ma question est la suivante : j'ai un crédit sur 7 ans, 3000 euros de remboursement par an, je répète que je suis non-fumeur. Que faire ?

D'avance, les réponses du type : Bien fait pour vous sale empoisonneur ne sont d'aucun intérêt de même que celle-ci : faite appliquer la loi un point c'est tout !

Merci de votre aide.

Réponse :

Les moyens légaux de faire cesser ce trouble évident à l'ordre public sont de nature différente selon que l'on envisage de mettre fin à une infraction ou que l'on considère que cette infraction crée une distorsion de concurrence. Dans le second cas, il faut demander à un syndicat professionnel de tenter de faire entendre raison aux contrevenants ou déposer une plainte au tribunal de commerce ou à la DGCCRF (direction de la concurrence ..).

Pour faire cesser l'infraction à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, c'est la police ou la gendarmerie qui est en charge du contrôle et des éventuelles sanctions pénales. Les conséquences subies du fait de ces infractions sont analysées en termes de dommages et intérêts, et surtout en termes de cessation de l'infraction, par un tribunal civil, voire par une juridiction de proximité.

Pour répondre clairement à votre interrogation :

1. Il est faux, et cela est prouvé, de prétendre que l'interdiction de fumer nuise à la fréquentation des cafés ou des restaurants qui affichent sereinement leur volonté d'appliquer la loi.
2. 7 Français sur 10 ne fument pas et 8 Français sur 10 sont incommodés par la fumée de tabac.
3. La règle particulière n'étant pas nécessairement conforme à la règle générale, si, par extraordinaire, un cafetier respectueux de la loi constatait qu'il perd sa clientèle au profit de confrères qui exercent une concurrence déloyale, il lui resterait la possibilité de se morfondre ou de demander aux autorités de protéger son outil de travail conformément aux prescriptions de la loi.

DNF pourrait, dans tous les cas, accompagner ce type de démarche.